PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 23 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARCANTERRA

48 CHE DE GARENNES
80120 SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT

Références : 2023 - E30140
Code AIOT : 0005102536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement MARCANTERRA implanté 48 CHEMIN DE GARENNES 80120 SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARCANTERRA
- 48 CHEMIN DE GARENNES 80120 SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT
- Code AIOT : 0005102536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARCANTERRA est spécialisée dans la fabrication et la mise en place d'ouvrages d'extérieur en bois et mixte métal/bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	État des matières stockées - généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 19/12/2005, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 19/12/2005, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Installations de traitement du bois - cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 19/12/2005, article 9.4.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/12/2005, article 1.2.1
3	Accessibilité des documents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative du site, l'exploitant a été invité à transmettre un dossier de porter-à-connaissance visant à mettre à jour la situation administrative des installations exploitées sur le site au regard des évolutions réglementaires et des évolutions opérées sur site.

Concernant l'état des stocks, il a notamment été constaté :

- que l'état des stocks présenté n'est pas complet ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits contrôlés ;
- que de nombreux produits chimiques ne disposent pas de rétentions ou de rétentions adaptées ;
- l'auto-clave n'est pas équipé de dispositif d'alarme de détection de fuite alors que cet équipement est fuyard.

Sur ces points, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme d'engager une procédure de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2005, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique de classement	Libellé en clair de la rubrique	Capacité	AS, A, D, NC
2415.1	**Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés**. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l	Volume effectif : 40000l	A
2410.2	**Ateliers où l'on travaille le bois, ou matériaux combustibles ananlogues.** La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50kW mais inférieure à 200kW	Puissance maximale de l'installation : 75kW (scies, presses, raboteuse...)	D
1180	**Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de polychlorobiphénytes**	Utilisation d'un transformateur éléctrique contenant 372 kg de polychlorobiphénytes (400l)	D
1530	**Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux ananlogues.** La quantité de bois stocké étant supérieur à 1000m^3 mais inférieure à 20000m^3	Volume maximale stocké : 1800m^3	D
1434	**Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables** dont le débit est supérieur à 1m^3/h mais inférieur à 20m^3	Installation de remplissage d'essence de 4,2m^3/h. Installation de remplissage de gasoil de 3m^3/h. Soit un débit équivalent de 4,8m^3/h	D
1155	**Dépôt de produit agropharmaceutique.** La quantité susceptible d'être stockée est inférieure à 100t	Quantité maximale stockée est de 100kg	NC
1172	**Stockage et emploi de produit dangereux pour l'environnement**. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t	La quantité maximale stockée de wolmanit est de 6.08 tonnes	NC
1331	**Stockage d'engrais à base de nitrates.** Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications	La quantité totale d'engrais à base de nitrate (ammonitrate 27%) 10 big bag soit 13 tonnes	NC
1430 – 1432	**Stockage de liquides inflammables.**	Cuve à fuel de 5m^3 alimentant la chaudière utilisée pour les bureaux. Une cuve d'essence de 4m^3. Une cuve de gasoil de 20m^3. Volume équivalent de 9m^3	NC
2662	**Stockage de matière plastique, caoutchouc.** Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100m^3	Emballage type cagettes d'un volume maximal de 70m^3	NC

Constats :
L'exploitant a présenté un tableau mis à jour des installations classées exploitées sur le site. Ce tableau indique que les capacités maximales autorisées pour chaque rubrique sont respectées.

Toutefois, certaines informations doivent être mises à jour notamment concernant :

- la rubrique n° 2415 relative à l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois (évolution de la nomenclature). Cette activité est désormais soumise au régime de l'enregistrement ;

- la rubrique n° 2410 relative à l'atelier de travail du bois (augmentation de la puissance installée des machines utilisées dans cet atelier). L'exploitant doit transmettre le détail de la puissance des machines utilisées dans cet atelier ;

- la rubrique n° 1180 relative à l'utilisation d'un transformateur utilisant du polychlorobiphényles. Cette activité initialement soumise à déclaration a été arrêtée mais l'exploitant n'a pas transmis les éléments concernant la cessation de cette activité ;

- la rubrique n° 1530 relative à l'activité de stockage de bois, papier et cartons. L'exploitant a indiqué que l'activité de stockage de papiers/cartons n'était plus classée mais que l'activité de stockage de bois était désormais soumise à déclaration (rubrique n° 1530) ;

- la rubrique n° 1434 relative à l'activité de remplissage ou distribution de liquides inflammables. Désormais, cette activité est non classée au titre de la rubrique n° 1435. L'exploitant doit transmettre les justificatifs du volume annuel de son installation de remplissage ;

- les rubriques n° 1155, 1172 et 1331 relatives au stockage de produits agropharmaceutiques et d'engrais à base de nitrates. Ces activités non classées initialement ne sont plus exploitées sur le site ;

- la rubrique n° 1432 relative au stockage de liquides inflammables. Cette activité est désormais non classée au titre de la rubrique n° 4331.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** État des matières stockées - généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :
L'état des stocks présenté par l'exploitant n'est pas complet. En particulier, cet état des stocks ne mentionne pas :

- les stockages de bois et de sciures ;
- les stockages de palettes, de bennes de papiers/cartons, de bennes de déchets ;
- les cuves de liquides inflammables ;
- les bouteilles de gaz ;
- certains produits dangereux (exemples : CIRCOL, ELMATECH CLEAN, IGOL PRO 100X, NETTOYANT CARROSSERIE ORAPI PROCESS) ;
- les quantités de certains produits (exemple : NETTOYANT) ;
- la quantité exacte de certains produits dangereux (exemple : seuls 2 bidons de 60 litres de WOMAC HYDROL HMHFO22 apparaissent dans l'état des stocks alors qu'il a été constaté la présence de 4 bidons de 60 litres de ce produit sur le site).

Observations :
L'exploitant a été invité à mener une réflexion sur son état des stocks afin notamment de :

- vulgariser le nom de certains produits chimiques au-delà de leurs noms commerciaux ;
- faire apparaître la rubrique ICPE et la typologie de danger de chaque matière ou produit ;
- mettre en place une révision régulière de cet inventaire. Sur site, l'exploitant a déclaré que seul l'inventaire du stockage de bois était mis à jour tous les 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Accessibilité des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents

Prescription contrôlée :
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :
Lors du contrôle, l'exploitant a présenté rapidement l'état des stocks des matières combustibles même si ce dernier été incomplet (cf constat n° 2).

Le jour du contrôle, l'exploitant a indiqué disposer de l'état des stocks en version papier et en version informatique dans les bureaux de son entreprise qui sont éloignés physiquement des installations classées.

Observations :
L'exploitant a été invité à rendre accessible l'état des stocks même en cas d'indisponibilité du serveur informatique qui est commun aux bureaux et aux ateliers de production.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Constats :
Sur site, il a été procédé à un contrôle aléatoire de la présence effective des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques suivants :

- WOMAC HYDROL HMHFO22 (lubrifiant) ;
- CIRCOL (anti-usure) ;
- MOBOIS (anti-fente).

Sur les 3 produits contrôlés, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les FDS des produits suivants :

- WOMAC HYDROL HMHFO22 (lubrifiant)
- CIRCOL (anti-usure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2005, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeur suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Sur site, il a été constaté la présence de nombreux liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans rétention ou sur des rétentions dont la capacité n'est pas adaptée. En particulier, il a été constaté la présence : - de 21 bidons de 30 litres de WOLMANIT COLORANT MARRON sans rétention dans le local auto-clave ; - de 5 bidons de 100 litres de produits chimiques non identifiés sans rétention sur le quai de la zone de l'auto-clave ; - de 1 bidon de 100 litres non identifié et une dizaine de bidons de 30 litres de produits divers superposés sur une même rétention dont la capacité n'est pas adaptée à la quantité de produits présent, sur le quai de la zone de l'auto-clave ; - de 2 bidons de 60 litres de WOMAC HYDROL HMHFO22 sans rétention dans le local usinage ; - d'une vingtaine de bidons de 5 litres de produits divers, dont du CIRCOL, posés sur une armoire en bois sans rétention dans le local ultra-sons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2005, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage des substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Sur site, il a été constaté que les zones de stockages de produits dangereux en récipients mobiles situées dans le local de l'auto-clave, sur le quai de la zone de l'auto-clave, dans le local usinage et dans le local des ultra-sons ne disposent pas d'indications lisibles des symboles de danger associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Installations de traitement du bois - cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2005, article 9.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement du bois - cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Les [...] installations de traitement sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.
Constats : Sur site, il a été constaté l'absence d'alarme associée à un système de détection de fuite au niveau de l'auto-clave alors qu'une fuite importante est présente au niveau d'une porte latérale de cet équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois